

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

1 2 JUIL, 2012 Montpellier, le

Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales Subdivision Environnement Sous-Sol des Pyrénées Orientales Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Nos réf.: A4/TZ/MVP/08-06-2012 n° 195-PR ICPE\IC-GENERAL\ZUEGG (ex Elnia et ex Siam)\DAE 2012\ZUEGG-

extension2012-AvisAE.odt 10555-12

Vos réf. : Votre transmission du 29 mai 2012

Affaire suivie par: Thomas ZETTWOOG thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr

Tél: 04 68 08 15 08 - Fax: 04 68 08 15 15

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales DCL/ BUFIC

24 quai Sadi-Carnot 66951 PERPIGNAN CEDEX

Objet: Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'augmenter les capacités de production de l'usine de préparation de fruits sur la commune d'Elne.

Demandeur	ZUEGG SpA France
Commune	ELNE
Objet	Demande d'autorisation d'augmenter les capacités de production de l'usine de préparation de fruits sur la commune d'Elne
Références	Dossier 11-NG-386-B-Mai 2012

à

Le présent avis concerne la demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société ZUEGG SpA France. La DREAL a été saisie de ce dossier par la préfecture des Pyrénées Orientales pour vérifier la recevabilité et préparer l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Présentation du projet :

La société ZUEGG SpA exploite une usine de production de préparation de fruit située au nord de la commune d'ELNE, dans une zone d'activités industrielles et commerciales. L'activité industrielle sur cette zone est ancienne puisque l'usine de transformation de fruit a succédé à une distillerie construite en 1925. La société ZUEGG a racheté cette usine en 2003 et à la suite a effectué d'importantes modifications qui ont conduit en particulier à l'arrêt total de l'activité de 1ère transformation des fruits en octobre 2004 et au recentrage sur une activité de 2ème transformation à partir de fruits déjà épluchés, dénoyautés et découpés.

L'activité consiste à déballer les fruits qui arrivent pré-triés au sein d'une salle réfrigérée, à mélanger les fruits et les différents additifs conditionnés sous formes de poudres (sucre, épaississants, stabilisants, etc.), à cuire les préparations, les pasteuriser et les refroidir, puis à stocker les préparations dans des containers inox préalablement nettoyés et stérilisés. Ces préparations de fruits sont principalement destinées à l'industrie des produits laitiers, des crèmes glacées et des pâtisseries.

Le dernier arrêté qui réglemente l'activité de cette usine est l'arrêté n° 1085/06 du 17 mars 2006 qui autorise une capacité entrante de produits alimentaires d'origine végétale de 20 t/j.

Depuis 2006 la production de cette usine a augmenté et la quantité entrante de produits alimentaires d'origine végétale a été doublée par rapport à la capacité autorisée (20 t/j → 40 t/j). La société ZUEGG SpA France a ainsi été mise en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté du 28 juin 2011. C'est l'objet du présent dossier.

La société ZUEGG sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de production jusqu'à 60 t/j de produit entrant ce qui correspond à la capacité des 2 chaines de production fonctionnant en plein rendement.

Seule l'activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (rubrique 2220) est classée sous le régime de l'autorisation. Pour la cuisson, la pasteurisation et la stérilisation, la société ZUEGG utilise une chaudière de 5,3 MW fonctionnant au gaz naturel soumise au régime déclaratif. L'usine comprend également une installation de distribution de propane destinée au remplissage des réservoirs des chariots manitous également soumise à déclaration. Le froid est obtenu par des installations de réfrigération non classé, les tours aéroréfrigérantes ont été arrêtées et seront démontées.

L'augmentation de la production est réalisée sans modification extérieure des bâtiments et sans augmentation des capacités des utilités, en particulier de la chaudière au gaz naturel.

Cette usine utilise peu de produits dangereux et ne met pas en œuvre des quantités importantes d'énergie. Par ailleurs la première transformation des fruits ne s'effectuant pas sur cette usine la production ne génère pas des quantités importantes de déchets ni des effluents aqueux chargés.

Cette usine consomme de l'eau qui provient principalement d'un forage de 90 m captant l'aquifère du pliocène. Les rejets des eaux industriels qui correspondent aux eaux de lavage des équipements et des sols sont utilisées en valorisation agricole par l'intermédiaire d'un plan d'épandage qui couvre une surface de 69,3 ha dont 48,4 ha présentent une aptitude à l'épandage.

Cadre juridique:

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant la déclaration de recevabilité du dossier.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Ce projet d'augmentation des capacités de production de l'usine peut principalement avoir les impacts suivants :

- augmentation des quantité d'eau prélevée,
- augmentation des rejets aqueux,
- augmentation du trafic des camions,
- modification de l'impact sonore.

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet :

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets du projet sur son environnement, justification de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et conditions de remise en état.

Les éléments qui ressortent du dossier de la demande et les résultats de l'évaluation environnementale sont synthétisés ci-après pour ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

Prélèvement d'eau :

L'un des principaux aspects environnementaux de l'activité de ZUEGG est une consommation d'eau importante. ZUEGG utilise l'eau pour la fabrication des produits agro-alimentaires, le nettoyage et la désinfection des équipements et ateliers.

L'alimentation en eau de l'usine est assurée à 70 % par un forage privé et pour le reste par une connexion au réseau d'eau de ville ; La ressource actuellement utilisée, que ce soit par le réseau d'eau de ville ou le forage privé, est l'aquifère multicouche du Pliocène (forages profonds) ; Cette ressource est stratégique au sein de la Plaine du Roussillon et fait ainsi l'objet d'une réglementation plus stricte quant aux prélèvements (Zone de Répartition des Eaux) tendant à la réserver prioritairement à l'alimentation en eau potable des collectivités.

La capacité de pompage du forage est de 35 m³/h, le volume consommé en 2011 est d'environ 75000 m³/an. En pleine capacité à terme, le volume prélevé est estimé à 81000 m³/an.

La société ZUEGG s'engage dans son dossier à diminuer sa consommation d'eau et à atteindre un ratio de consommation de 4,5 m³/t à comparer au ratio 2007 qui est de 7,8 m³/t et celui de 2011 qui est de 6,7 m³/t . D'après la société ZUEGG ce ratio — qui peut être imposé sous forme de prescription réglementaire - est envisageable suite à l'arrêt de l'utilisation de la tour aéroréfrigérante et l'optimisation des consommations d'eau.

Le dossier comporte une comparaison des pratiques de l'usine relatives à la gestion de sa consommation d'eau et de ses rejets avec les « meilleures techniques disponibles » définies dans le document « Industries agro-alimentaires et laitières d'août 2006 » qui est le document de référence reconnu au niveau européen (dénommé BREF pour Best REFerences).

Le dossier comprend également une étude des ressources alternatives en eau utilisables, réalisée par un hydrogéologue agréé. En conclusion de cette étude la société ZUEGG propose de substituer le forage dans le pliocène par un forage dans le quaternaire à partir de parcelles situées à 200 m de l'usine. Au moment de la rédaction du dossier la société ZUEGG est en recherche d'un terrain qui lui permettra l'implantation du forage.

Épandage des rejets aqueux :

Depuis plus de 20 ans les eaux de procédé (nettoyage des sols et des lignes de production notamment) sont intégralement récupérées et utilisées après dégrillage, en valorisation agronomique, selon un plan d'épandage faisant l'objet d'un suivi annuel par le bureau d'étude spécialisé en agroenvironnement GES. L'intérêt pour les agriculteurs est autant un apport hydrique que l'apport d'éléments fertilisants.

L'étude d'impact rappelle le contexte et le périmètre d'épandage en référence à la dernière étude d'actualisation du plan d'épandage d'avril 2008, indique les résultats des différents contrôles effectués dans le cadre du suivi de l'épandage, précise les résultats de l'incidence de l'épandage sur l'environnement et justifie l'adéquation entre les flux et les capacités des parcelles pour les besoins actuels et futurs.

D'après l'étude d'impact l'augmentation des capacités n'aura pas d'impact sur l'épandage, en particulier le volume à épandre dans la perspective d'une pleine capacité des installations sera similaire au volume épandu en 2010 et il n'y a donc pas nécessité d'augmenter le périmètre d'épandage.

Le dossier aurait toutefois pu faire référence aux études préalables et en particulier l'étude GES de juin 1995 complétant l'étude GES du 12 novembre 1992 ainsi qu'aux avis des hydrogéologues agréés qui ont été émis préalablement à l'autorisation d'épandage (avis du 20 mars 1993) et à l'extension du périmètre (avis du 24 juin 1995).

Il aurait également été intéressant de comparer l'activité de l'usine lors des autorisations d'épandage délivrées en 1993 et 1995 par rapport à l'activité actuelle. En effet l'usine réalisait à l'époque une activité de première transformation des fruits et les volumes des rejets à traiter atteignaient 180000 m³/an avec des

pointes à 1000 m³/jour en juillet et août. Par comparaison le volume épandu en 2010 est de 74000 m³/an et les eaux sont également nettement moins chargées.

L'usine de la société ZUEGG a été concernée par l'action nationale de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE). Les résultats des différentes analyses réalisées dans ce cadre par le laboratoire agréé Eurofins IPL sont commentées dans le dossier et confirment l'absence de produits dangereux dans les effluents de l'usine.

Augmentation du trafic des camions

L'augmentation des capacités de production et en parallèle du trafic routier n'est pas significatif en comparaison au trafic de la route desservant le site (100 véhicules à terme par rapport à 7740 véhicules jours en trafic moyen journalier sur l'année 2010).

Nuisances sonores

Le dossier comprend une évaluation de l'émergence sonore en période nocturne et diurne. Cette étude a mis en évidence un point de non conformité en période nocturne lié à un groupe froid. La société ZUEGG propose la mise en place de mesures correctives sur l'équipement à l'origine du bruit. La correction de cette non conformité devra être vérifiée préalablement à la délivrance d'une autorisation.

Paysage

L'augmentation de l'activité s'effectue sans toucher aux bâtiments existants ni ajout d'une extension. Ce projet n'a donc pas d'incidence sur l'impact paysager. L'usine ZUEGG est insérée dans un complexe de bâtiments industriels dont une partie n'est plus utilisée et est dégradée. A travers ce dossier la société ZUEGG propose un programme de démolition et de remise en état étalé sur 15 ans.

Incidences sur le milieu naturel

L'usine est dans un secteur entièrement urbanisé au sein d'une zone d'activité industrielle et commerciale en dehors de site sensible ou protégé, de ce fait le dossier ne comprend pas d'inventaire faune / flore et l'incidence sur le milieu naturel a été considéré comme négligeable. Ce projet n'amène par ailleurs pas de changement sur la zone d'épandage autorisée depuis 1995.

Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux de l'installation et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'analyse du dossier ne fait pas apparaître de nouveaux enjeux significatifs par rapport à la situation actuelle.

L'autorité environnementale relève les efforts réalisés pour réduire la consommation d'eau et la proposition de substitution du prélèvement en nappe pliocène par un prélèvement en nappe quaternaire, moins patrimoniale et recommande l'adoption de cette solution de substitution.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER